

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HIRSCH FRANCE

Z.I. de l'Embarcadère
45480 Bazoches-les-Gallerandes

Références : n°289/2024/VAT20240393
Code AIOT : 0010007479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement HIRSCH FRANCE implanté ZI DE L'EMBARCADERE 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH FRANCE
- ZI DE L'EMBARCADERE 45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES
- Code AIOT : 0010007479
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HIRSCH France, implantée dans la zone industrielle de l'embarcadère de la commune de Bazoches-Les-Gallerandes, fabrique et commercialise des produits en polystyrène expansé (PSE). Pour ce faire, elle dispose des moyens de production suivants:

- 3 expanseurs de bille de polystyrène;
- des moules;
- des presses;
- des lignes de découpe de bloc en polystyrène.

L'expansion des billes de styrène est réalisée à chaud grâce à de la vapeur d'eau produite par une chaudière gaz.

Les activités exercées par la société HIRSCH France sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant actualisation du classement des installations et des prescriptions applicables à la société PLACOPLATRE à BAZOCHES LES GALLERANDES.

Par courrier préfectoral du 31/10/2018, le classement des activités de l'établissement a été actualisé pour prendre en compte la remise en exploitation de la TAR du circuit de refroidissement du moule CARCANO.

Par courrier du 15/11/2019 adressé au préfet, l'établissement a déclaré le changement d'exploitant suite à l'acquisition par le groupe autrichien HIRSCH de l'activité PSE de la société Placoplatre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité des Installations électriques (Cf NC1)	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Contrôle des moyen de lute contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Prévention des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.1.1;	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle des RIA	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.6.2.	/	Sans objet
5	Contrôle de la détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.6.2.	/	Sans objet
6	Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Surveillance des rejets en COV	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.3.	/	Sans objet
8	Prévention des pertes de granulés dans l'environnement	Code de l'environnement du 16/07/2024, article L541-15-11 .	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des Installations électriques (Cf NC1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosive Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum, Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Constats :

Pour rappel, suite à l'inspection du site le 16 mars 2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 27 mai 2021 de se conformer aux dispositions de l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 relatif aux installations électriques.

- En procédant à l'ensemble des travaux nécessaires permettant de supprimer les risques incendies et d'explosion liés aux installations électriques ;
- en faisant établir un nouveau Q18 afin de le justifier ;
- en levant les non-conformités relevées lors de la vérification des 4 et 9 novembre 2020 sur l'adéquation des matériels électriques présents dans les zones présentant des risques d'explosion.

En 2023, le non-respect de cette mise en demeure a été sanctionné administrativement par la prescription contre l'exploitant d'une astreinte journalière de 50€.

Constat 2024 :

Lors de la visite, l'inspection constate que le dernier compte rendu de vérification électrique Q18, produit par la société APAVE et qui fait suite au contrôle du 16 et 17/08/2023 des installations électriques conclut que les installations ne sont plus en mesure d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant a également présenté le rapport d'audit réalisé par Bureau Veritas relatif à l'adéquation de ses installations électriques avec le zonage ATEX.

L'analyse du rapport indique que seuls 5 points restaient à améliorer.

Concernant le point 6.3.1 dans le local silos:

L'exploitant a présenté le devis signé relatif au remplacement des deux motoréducteurs actuellement certifiés ATEX catégorie 3G (zone 2) et catégorie 3D (zone 22) par deux motoréducteurs certifiés ATEX catégorie 2G/2D. Les travaux sont prévus pendant la phase d'arrêt du site, début août.

Concernant le point 7.7 relatif au boîtier électrique situé à proximité de l'expandeur 1

L'intérieur des expandeurs est considéré comme zone ATEX 1. La périphérie immédiate des expandeurs est considéré comme une zone ATEX de niveau 2.

Dans cette zone (50 cm) se trouve le boîtier électrique de commande qui n'est pas certifié ATEX. Le bureau de contrôle recommande donc :

- soit de remplacer le matériel par du matériel ATEX;
- soit de déplacer le coffret hors de la zone ATEX périphérique.

L'expandeur 3 étant hors service, l'exploitant envisage le déplacement de l'expandeur 1 et à cette occasion d'éloigner le coffret hors zone ATEX. Ces travaux ont été chiffrés à 30-40M € et seront donc réalisés en 2025.

L'inspection considère que cet écart n'est pas en mesure de remettre en cause la sécurité de l'installation compte tenu :

- que la concentration en pentane des billes de polystyrène est très faible (6%)
- que la concentration en pentane à l'intérieur de l'expandeur est déjà très faible du fait de l'introduction en continu de la vapeur nécessaire à l'extension. Cette vapeur et le pentane s'échappent par la cheminée en toiture
- que cette cuve quasiment étanche vis à vis de l'atelier et que dans ces conditions la concentration en pentane à l'extérieur de l'expandeur (dans l'atelier) sera d'autant plus faible. Dans ces conditions le risque d'atteindre la limite inférieure d'explosivité au niveau du boîtier

électrique est très faible à nul.

Concernant le point 7.8 relatif au câble situé à la base de l'expandeur 1

L'inspection constate que la protection du câble a été réalisée permettant de solder la NC

Concernant le point 12.3.2 dans le local TBA

L'inspection constate que les liaisons équipotentielle au niveau des flexibles spiralés métalliques au niveau de l'aspiration sous-silo GreenMax et au niveau des installations des deux silos KOTMAN situés au fond du local TBA ont bien été réalisées.

Concernant le point 13.1.2 relatif à la Trémie Preex 6000

Les travaux nécessitent l'arrêt des installations. Ceux-ci sont prévus pendant l'arrêt d'août prochain.

Par conséquent, l'inspection considère que les installations électriques ne sont plus en mesure de générer une explosion et sont en adéquation avec les zones ATEX. L'arrêté de mise en demeure est désormais respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Contrôle des moyen de lute contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article Art 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2023

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces

dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les

référentiels en vigueur.

(...) l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme

extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
------------------	--------------------------------

Portes coupe-feu	Annuelle
Constats : Pour courrier du 21 septembre 2023, l'exploitant a transmis le procès verbal d'intervention de la société Chubb relatif aux travaux de remise en état des portes coupe feu. Les rapports du 27 octobre 2023 et du 13 novembre 2023 de la société SICCLI, intervenue après les travaux, attestent que l'ensemble des portes sont désormais fonctionnelles. Plus d'écart relevé sur ce point. L'arrêté de mise en demeure est désormais respecté.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Levée de mise en demeure	

N° 3 : Prévention des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.1.1;
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les éléments et études justifiant de l'impossibilité de mettre en place un traitement des COV sur le site de Bazoches-Les-Guallerandes. Un devis pour la mise en place d'une captation et d'un traitement sur chaque préexpanseur (lit fluidisé) a été sollicité et le coût est estimé à 300 000€ pour le site. Ce coût n'est pas supportable par l'entreprise actuellement compte tenu de ses résultats financiers. La destruction des COV dans la chaudière existante à l'époque a également été étudiée, mais rapidement abandonnée suite aux informations du fabricant de la chaudière confirmant l'impossibilité de faire brûler les COV dans la chaudière. Dans ces conditions l'inspection considère que l'exploitant n'est pas en mesure de réduire ses

émissions de COV à ce jour dans des conditions technico-économiques acceptables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Test aléatoire sur RIA
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : Lors de la visite, des tests de fonctionnement de RIA ont été réalisés en présence de l'inspection. Les tests se sont avérés concluants. Pas d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de la détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.6.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Bon fonctionnement des moyens de détection incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. (...) l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Type de matériel Fréquence minimale de contrôle Installation de détection incendie Semestrielle
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de l'installation d'extinction automatique (sprinkleur) intégrant une détection incendie. Le contrôle réalisé par la société APAVE Exploitation France en date 10 avril 2024 atteste du bon fonctionnement de l'installation. Le Q1 délivré au titre du référentiel APSAD R1 n'indique pas de non conformité pouvant mettre en échec l'installation. Pas d'écart constaté sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.2.
Thème(s) : Situation administrative, conduits et installation raccordées
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée W de conduit Installations raccordées Puissance Combustible 1 Chaudière COMPTE-R 3,7 MW Biomasse SUPPR 2 Chaudière LOOS 4,9 MW Fioul lourd SUPPR 3 Expanseur 4 Expanseur 5 Expanseur 6 Expanseur 7 Expanseur 8 Moule à bloc 9 Moule à bloc 10 Presse 11 Presse 12 Presse L'exploitant tient à jour le plan des exutoires des rejets atmosphériques.
Constats : Lors de la dernière visite, l'inspection avait relevé que la chaudière LOOS n'était plus en fonctionnement et que l'exploitant avait l'objectif d'installer une nouvelle chaudière Gaz. A cette occasion un dossier de porter-à-connaissance avait été demandé. Par courrier du 25 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un porter-à-connaissance relatif au démantèlement des chaudières LOOS et COMPTE-R et à la mise en service de la chaudière gaz. L'instruction de ce PAC est en cours . Plus d'écart relevé sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets en COV
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation comprenant notamment - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de composés organiques volatils en masse lorsque la possibilité technique existe, - le recyclage intégral des chutes de découpe, - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières, - la captation et le traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe notamment sur

les expandeurs, les moules à bloc et les presses.

Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un **suivi trimestriel**. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement des expandeurs, des moules à bloc et des presses. Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de stockage.

Constats :

Concernant le point 1 :

D'après l'exploitant l'utilisation de billes de polystyrène contenant seulement 4 % de pentane engendre des problèmes de cohésion du produit fini et ne permet toujours pas de respecter les critères de qualité attendus.

Pour autant, en 2023, l'exploitant a intégré dans ces matières premières, des billes de PSE un peu moins concentrées en solvant contenant en moyenne 5,4 % de solvant au lieu de 5,6 % en 2022.

Concernant le point 2 :

Aujourd'hui, 100 % des chutes de PSE produits sur le site sont valorisées.

Après broyage, les billes de PSE sont dépoussiérées et réintégrées dans le process. Les poussières font également l'objet d'une valorisation matière.

En 2023 l'exploitant a développé un produit (Reuse) réalisé à 100% avec du PSE recyclé à partir de ses chutes et des chutes de chantiers retournées par ses clients. Ce produit peut être utilisé comme isolant sous dalles portées.

Plusieurs gammes de produits vendus intègrent un pourcentage de polystyrène issus des chutes.

En fonction de la normalisation recherchée, le pourcentage peut varier de 5 % (pour respecter les contraintes mécanique) à 50 % (pour des performances thermiques équivalentes).

Concernant le point 3 :

Les rejets atmosphériques canalisés ne font pas actuellement l'objet d'un traitement. L'étude DELTA NEU de 2014 a permis de conclure que la captation et le traitement du pentane par un oxydateur thermique était trop cher et risqué et que la combustion du pentane par les chaudières existantes était techniquement impossible cf PdC n°3.

Les rejets sont suivis mensuellement sur la base des résultats de l'étude CITEPA du 5 mai 1998.

En 2023, l'exploitant a émis 59,967 tonnes de COV en toiture (rejets canalisés) et 45,238 tonnes de COV de manière diffuse soit environ 105 tonnes de pentane rejetées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pertes de granulés dans l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2024, article L541-15-11 .

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des mesures mise en place

Prescription contrôlée :

I.-A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de

granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

II.-A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en oeuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

A la demande de l'inspection l'exploitant a présenté le rapport d'audit rédigé par SGS réalisé le 2 octobre 2023.

Ce rapport mentionne un écart :

« GPI non ramassés lors de déversement, constatés sur les palettes au magasin de matières premières et au stock extérieur des palettes pour le renvoi en recyclage vers un prestataire externe ».

Cet écart a fait l'objet d'une action corrective mise en oeuvre (procédure de réception des octabins... ») qui a permis de lever l'écart en date du 27 octobre 2023.

Pas d'écart relevé sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite